

tairement ou par négligence, au mobilier et à la propriété, en général.

Le Collège n'est pas responsable de la perte du linge dont il a le soin ; il s'engage à y donner toute son attention.

Le P. Procureur ne fait aucun prêt d'argent ni aucun achat, pour l'entretien des élèves, à moins qu'une somme d'argent suffisante ne lui ait été confiée.

Le P. Procureur n'est pas responsable des dettes contractées par les élèves, à moins d'avoir autorisé l'achat.

Les frais du médecin sont à la charge des parents.

Les demi-pensionnaires doivent faire approuver par le P. Directeur, le choix de leur maison de pension.

Aucun journal, livre, brochure ne peuvent être introduits dans le Collège sans l'autorisation de l'autorité. Le Directeur sera en droit de les confisquer ou de les détruire, s'il ne les trouve pas convenables.

Les élèves qui viennent d'un autre Collège seront admis, sur présentation d'un certificat convenable du Directeur.

Les nouveaux élèves subissent un examen à l'entrée, et sont classés d'après leur capacité.

Il est défendu aux élèves de vendre, acheter, échanger, prêter entre eux.

Les vacances commencent dans la dernière partie du mois de juin, et finissent dans les premiers jours de septembre.

Les élèves ont cinq jours de congé, au jour de l'an. Ils partent l'avant-veille, le 30 décembre, à 3 heures P. M., et reviennent le 4 janvier, à 4 heures, P. M., le plus tard. Les retardataires seront renvoyés à leurs parents. La règle n'admet pas d'exception sur ce point.